

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROUEN - 7608 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/10/2024 - 8007 - 1993 B 00172 - 390 261 253 - TALENZ ALTEIS AUDIT ROUEN

CABINET CARTIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 170 000 €
Siège social : 37 Allée l'Arc en Ciel
Parc d'activité de la Bretèque
76230 BOIS GUILLAUME

RCS ROUEN 390 261 253

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 04 OCTOBRE 2024

*L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatre octobre,
A neuf heures cinquante-cinq minutes,*

A CAEN (14000) – 18 rue Claude Bloch, Immeuble le Trifide,

La Société **TALENZ ALTEIS, anciennement TALENZ AXE FIDORG**, (RCS CAEN 478 557 671), représentée par son Président Monsieur Eric BATTEUR,

Associée unique et Présidente de la Société « CABINET CARTIER », Société par Actions Simplifiée au capital de 170 000 €, divisé en 8 500 actions, dont le siège social est situé à BOIS GUILLAUME (76230) – Parc d'activité de la Bretèque – 37 Allée l'Arc en Ciel (RCS ROUEN 390 261 253),

A pris les décisions suivantes :

- Changement de la dénomination sociale
- Modification statutaire corrélative
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale comme suit : TALENZ ALTEIS AUDIT ROUEN.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'Associée Unique décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« *ARTICLE 2 – DENOMINATION*

La société est dénommée : TALENZ ALTEIS AUDIT ROUEN ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente.

La Présidente et Associée Unique :
TALENZ ALTEIS
Représentée par Eric BATTEUR

Signé par Eric Bateur
Le 04/10/24

ID: tx_qBWzrOQ3BoŽw



TALENZ ALTEIS AUDIT ROUEN

Société par Actions Simplifiée au capital de 170 000 €

Siège social : 37 Allée l'Arc en Ciel

Parc d'activité de la Bretèque

76230 BOIS GUILLAUME

RCS ROUEN 390 261 253

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 04 octobre 2024

Certifié conforme à l'original

La Présidence

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après désignées une société par actions simplifiées unipersonnelle régie par les dispositions du Code de commerce concernant cette forme de société ainsi que par celles sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

A l'origine, la Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme.

La dernière mise à jour des statuts datait du 9 juin 2001 et portait sur la conversion du capital social en euros..

ARTICLE 2- DÉNOMINATION

La société est dénommée : **TALENZ ALTEIS AUDIT ROUEN**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de commerce et le Décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **37 Allée l'Arc en Ciel – Parc d'Activité de la Bretèque - 76230 BOIS GUILLAUME.**
Il peut être transféré par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de cinquante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Fc

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, les HUIT MILLE (8 000) actions d'origine formant le capital social représentent, à hauteur de quatorze (14) actions des apports de numéraire et, à concurrence de sept mille neuf cent quatre vingt six (7 986) actions des apports en nature.

- les quatorze (14) actions de numéraire sont libérées intégralement. La somme totale versée par les actionnaires, soit mille quatre cent (1 400) francs, est déposée à la Banque Société Générale, Agence de Bois Guillaume, qui a délivré, à la date du 4 janvier 1993, le certificat prescrit par la Loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur François CARTIER, et annexée à chacun des originaux des présentes.

- les sept mille neuf cent quatre vingt six (7 986) actions de surplus, représentant les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

- Monsieur François CARTIER fait apport à la société, des biens en nature dont la désignation suit :

Clientèle évaluée à la somme de sept cent quatre vingt dix huit mille six cents (798 600) francs, au terme du rapport de Monsieur Charles CARABY, Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance en date du 19 novembre 1992.

TOTAL DES APPORTS.....800 000 francs

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Charles CARABY, désigné à cet effet par ordonnance en date du 19 novembre 1992, de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de Monsieur François CARTIER, actionnaire.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le 20 novembre 1992.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2001, le capital social a été converti en Euros au cours officiel et porté à la somme de 121 960 Euros par prélèvement de 0,79 Euros sur les réserves.

Ultérieurement, aux termes de décisions de l'associé unique en date du :

- 31 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 000 € apportée par l'associé unique
- 5 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 11 040 € apportée par l'associé unique
- 4 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 17 000 € apportée par l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000) Euros après augmentation.

Il est divisé en HUIT MILLE (8.500) actions d'une seule catégorie de VINGT Euros (20 Euros) chacune, entièrement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

Fc

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

En cas d'entrée dans le capital d'un nouvel actionnaire, la liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Il en sera de même de la modification ultérieure de cette liste qui sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être toujours détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette répartition que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions légales.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique. L'identité du nouvel actionnaire sera communiquée aux instances professionnelles comme précisé à l'article 9.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

La réalisation des opérations d'augmentations du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9.

ARTICLE 11- AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce par décision unilatérale de l'associé unique.

Fz La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 12 – EXCLUSION DU PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement sous réserve des dispositions de l'article 9. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur inscription signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires.

Les actions indivis ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier, sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Le cas échéant, et sous réserves de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

FC

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et représentée par un Président, associé et personne physique ayant la qualité d'expert comptable et de commissaire aux comptes. Il est désigné, pour une durée annuelle tacitement reconductible, par décision de l'associé unique.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique.

La décision de l'associé unique nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de l'associé unique.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires. Il peut également déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs généraux et/ou à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, nommés par décision de l'associé unique. Ces directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ayant la qualité d'expert comptable et de commissaire aux comptes sont des associés et peuvent, conformément à la loi, représenter la Société à l'égard des tiers.

Ces directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

La limite d'âge des fonctions de Président et éventuellement de directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée à soixante dix ans.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues entre la société et son Président directement ou par personnes interposées sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont toutefois communiquées aux Commissaires aux comptes.

Il est interdit au Président de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Fe

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter les résultats,
- nommer, révoquer le Président, déterminer l'étendue de ses pouvoirs et fixer sa rémunération,
- nommer, sur proposition du Président, le ou les Directeurs Généraux (ou DG délégués), avec détermination de la durée de leurs fonctions, de l'étendue de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'augmenter, d'amortir ou réduire le capital,
- décider une opération de fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- décider la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- proroger la durée de la société,
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissoudre la société, nommer et révoquer le liquidateur.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - FORME

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'associé unique s'il n'exerce pas les fonctions de Président, peut se faire communiquer au siège social tout document qu'il estime nécessaire.

Fc En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion.

Le Président adresse ou remet à l'associé unique, pour toute autre décision relevant de ses attributions, avant la prise de décision, tout document nécessaire ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice imposable ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être décidée par l'associé unique.

Fc

ARTICLE 24 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

La durée de la société peut être prorogée par décision de l'associé unique.

ARTICLE 26 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président du Conseil Régional de la Compagnie des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre l'associé unique, le Président, les liquidateurs de la Société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président du Conseil Régional de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Statuts mis à jour le 04/10/2024